

ASA de VOMPDES
Mairie de CHAMBONAS
07140 CHAMBONAS
Président : M. Jacques GARIDEL

ASSOCIATION DE DEFENSE DES DIGUES
580 Chemin du FOUSSAC
07140 LES SALELLES
Présidente : Véronique AGULHON
Mail : agulhon.veronique@orange.fr

Chambonas, le 9 janvier 2020,

A

Direction Départementale des Territoires
2 place Simone Veil
BP613
07000 PRIVAS

Dossier suivi par M. Olivier SALGUES
Objet : Reconnaissance d'antériorité et prescriptions relatives à l'exploitation du seuil de Chambonas
Le Puech
LRAR N° 1A 176 482 5909 7

Monsieur le Directeur,

Plusieurs membres de l'ASA du canal de VOMPDES étant adhérents de l'Association Défense des Dignes et du Chassezac, celle-ci, ne serait-ce qu'au regard de ses statuts, a été sollicitée pour agir. Je vous fais part de notre analyse du projet d'arrêté consécutivement au courrier que vous avez adressé à l'ASA du Canal de VOMPDES reçu par son président hors délai, la mairie de CHAMBONAS n'ayant pas transmis dans les temps le courrier qu'elle a réceptionné. (cf LRAR N° 1A 177 314 22957 demandant un report de la date limite de réponse au 31/01/20)

Ce projet amène les commentaires suivants,

1 - Concernant le débit dérivé:

- Depuis 1845 la prise d'eau du canal d'irrigation a les mêmes dimensions ; à ce jour, le lit majeur du Chassezac au droit du barrage n'a jamais manqué d'eau et les populations piscicoles ont toujours pu circuler, se nourrir et se reproduire. L'étude de Dynamic Hydro de février 2017 fait état d'une prise d'eau de 1000 l/s avec un rejet quelques mètres plus loin de 50% de ce volume (brèche) donc prise réelle de 500 l/s ; **la proposition de baisser le débit dérivé à 250 l/s est inacceptable compte tenu de l'usage actuel du canal pour l'irrigation, des usages passés où à venir (force motrice sur le canal).**

- **La création d'une vanne que vous préconisez à l'entrée du canal de dérivation** pour assurer la régulation du débit dérivé pose de graves problèmes en matière de sécurité du fait de la grande fréquentation du site par le public pour des activités de loisirs notamment baignade de jeunes enfants: celle-ci devrait être placée après la brèche du canal pour atténuer sa dangerosité.

- De plus le seuil et son canal sont situés dans un Site Patrimonial Remarquable (Ministère de la Culture : atlas des patrimoines) ce qui entraîne une obligation de conservation en l'état du site : un

débit insuffisant conduirait à une modification du paysage (ripisylve) et des biotopes particuliers liés au canal et le risque de disparition de bâtis remarquables, murets, ponts, lavoirs, vannes ..."

2-Concernant le débit réservé:

-Le débit réservé que vous proposez de restituer par une échancrure de 43 cm de largeur et de 40 cm de hauteur n'est pas à faire pour l'instant car ce débit réservé est constitué du débit passant dans cette échancrure et le débit des équipements de montaison et de dévalaison des espèces piscicoles. La méconnaissance actuelle du débit d'eau nécessaire au fonctionnement d'une passe à poisson ou de tout autre équipement ne nous permet pas de déterminer à l'avance les dimensions de l'échancrure.

-**Une modulation de la valeur du débit réservé en période d'étiage** par rapport à une situation de débit réservé non modulé préserverait à la fois les usages de l'ouvrage tout en préservant les milieux aquatiques de la rivière, du canal et du ruisseau du BOURDARIC puisque l'exutoire du canal se fait dans ce ruisseau.

- Enfin l'ASA ne disposant pas à ce jour de ressources suffisantes, nous sollicitons un **délai supplémentaire** de 2 ans pour la réalisation des travaux de régulation du débit réservé soit le 30 juin 2022.

3-Concernant la continuité écologique : ce qui dit la loi, ce qu'elle n'exige pas :

- L'édification très onéreuse d'une passe à poissons constituerait « *une charge spéciale exorbitante* » prévue dans l'art. L214-17 CE. L'impécuniosité de l'ASA ne lui permet pas d'engager la moindre étude ni travaux, à moins que l'indemnité de l'Etat, prévue dans les textes, n'en couvre la totalité.

-Enfin, et à titre subsidiaire, si je me réfère à la note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau – Annexe 2 : « *1- Ce que dit la loi (L.214-17) et ce qu'elle ne dit pas.*

La loi n'impose pas qu'une intervention particulière soit prévue systématiquement sur chaque ouvrage existant. Si les règles de gestion d'ores et déjà fixées sur un ouvrage, son état, ses caractéristiques physiques, son emplacement ou son niveau de franchissabilité actuel permettent d'assurer la continuité écologique de manière suffisante par rapport aux enjeux du cours d'eau et des espèces présentes, alors il est légalement possible de ne rien exiger de nouveau ou de se contenter d'un rappel à la gestion régulière et au bon respect des prescriptions «établies». S'il ne s'agit que d'une note technique à l'attention des services, elle recadre, résumé par Mme Simone Saillant, l'esprit actuel.

L'aménagement hydraulique du CHASSEZAC par EDF a modifié le transport des sédiments, le débit, la température de l'eau et la diversité des espèces piscicoles:

Sur ce tronçon du CHASSEZAC coupé du réservoir biologique de la rivière par le barrage de MALARCE situé à quelques kilomètres en amont du seuil de VOMPDES, le débit est artificiel et le transport des sédiments est très réduit. Ceci est visible sur la portion très en amont du seuil de GRAVIERES, au pied du barrage de MALARCE, où l'eau autrefois claire et vive est maintenant très eutrophiée. Vouloir traiter ce tronçon comme un cours d'eau traditionnel ou « sauvage » serait une grosse erreur.

Les espèces migratrices concernées par la réglementation (PLAGEPOMI 2016/2021) sont l'anguille et la lamproie marine, la première ayant toujours été présente en amont de tous les seuils du CHASSEZAC comme le confirme l'étude de Dynamic Hydro et la deuxième complètement inconnue au cours des siècles dans le CHASSEZAC.

Concernant les espèces relevées dans le projet d'arrêté : truite fario, apron, toxtostome , celles-ci ne sont pas concernées par le PLAGEPOMI 2016/2021

PLUS GENERALEMENT

PLUS GENERALEMENT

-Le seuil et le canal de VOMPDES présentent un intérêt patrimonial, paysager, écologique, économique et social

Situés dans le périmètre de deux monuments historiques classés, le château et l'église de CHAMBONAS et d'un monument inscrit le pont de CHAMBONAS, et dans la zone d'un Site Patrimonial Remarquable le seuil et son canal présentent un intérêt patrimonial, paysager, écologique (maintien de zones humides, et végétation rivulaire où vivent des espèces végétales et animales spécifiques, maintien des nappes phréatiques accompagnant les plans d'eau), agricole, économique (pompage de l'usine PAYEN qui emploie une centaine de salariés) et sociales (plans d'eau de baignade, canotage et de pêche).

-L'ensemble des seuils du Chassezac, édifié par nos ancêtres a de toute évidence été réfléchi pour canaliser et écrêter les crues lors des épisodes climatiques cévenols ; il écrête aussi les lâchers fréquents des barrages EDF.

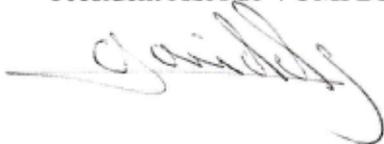
-A plusieurs reprises en 2009, 2010 et 2015, les plans d'eau ont participé à la lutte contre l'incendie

En conclusion, la destruction ou des ouvertures sur le seuil auraient des conséquences imprévisibles: en matière paysagères, écologiques, agricoles, économiques, sociales, sécuritaires, de lutte contre les inondations et les incendies; **tous ces éléments n'ont pas été pris en compte par l'étude de Dynamic Hydro et le projet d'arrêté.**

L'ASA de VOMPDES n'a pas les moyens d'aménager le seuil avec une passe à poisson permettant la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles citées ni de l'entretenir mais si vous estimez qu'une telle passe à poissons doit être édifiée au titre de l'intérêt général, dans ce cas, les prescripteurs devront en assurer le financement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Jacques GARIDEL
Président ASA de VOMPDES



Véronique AGULHON
Présidente Association Défense
des digues et du Chassezac



Copies :
Madame le préfet de l'Ardèche ;
M. le sous-préfet de Largentière ;
L'EPTBVA ;
Mairie de Chambonas ;
M. BRUN Député de l'Ardèche
Conseil départemental de l'Ardèche
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Agence française pour la biodiversité
Chambre d'agriculture de l'Ardèche
Fédération de pêche de l'Ardèche